



Arrêt

**n° 59 978 du 19 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris le 23/09/2010 et notifiée (sic) le 23/09/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRUDHON *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 11 février 2010, la Commune de Honnelles transmet à la partie défenderesse un dossier de déclaration de mariage entre la partie requérante et un ressortissant belge.

En date du 16 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 23 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[] article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Séjour périmé). Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique ; celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le prescrit de l'article 6 de la Convention précitée et de l'article 167 du Code civil, ainsi que le fait qu'un dossier de mariage a été déposé auprès de l'administration communale de Honnelles qui l'a transmis pour avis au Parquet de Mons.

Elle considère que pour faire valoir ses droits civils, elle doit se maintenir en Belgique, sans quoi il lui sera impossible de se défendre et d'être entendue équitablement par un Tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable, et au motif qu'elle pourrait être amenée à contester le refus de l'Officier de l'Etat civil de procéder à son mariage. Elle estime dès lors que son éloignement serait contraire à l'article 6 précité.

Elle allègue également former une cellule familiale avec son compagnon, qui n'attend plus que d'officialiser son union, que son éloignement violerait l'article 8 de la Convention précitée et aurait pour conséquence d'empêcher les contacts physiques directs au sein du couple. Elle soutient qu'économiquement, il serait impossible à son compagnon de venir s'installer aux Philippines.

Elle ajoute que rien ne permet d'établir dès à présent qu'elle se verra remettre un visa mariage et reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la cellule familiale qui serait mise à mal par une séparation dont la durée ne peut être évaluée.

Enfin, elle déclare entendre faire application de son droit au mariage consacré par l'article 12 de la Convention précitée, son éloignement étant de nature à enfreindre ce droit et rendant caduque la procédure de mariage entamée par le couple. Elle rappelle que l'aboutissement d'une demande de visa mariage depuis son pays d'origine est plus qu'hypothétique.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation mais reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une telle erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision querellée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1^{er}, 4°, de la Loi. Il en résulte que le moyen ainsi pris ne peut être considéré comme un moyen de droit et est dès lors irrecevable.

Quant à la violation du principe de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le reste du moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Quant aux considérations relatives à l'article 167 du Code civil, le Conseil remarque que la partie requérante se limite à reprendre le prescrit de cette disposition et à donner des explications quant à ce prescrit, mais il n'aperçoit pas le grief que la partie requérante entendrait formuler à l'égard de cette disposition.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la Loi est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

Il convient également d'observer que la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, en manière telle que cette décision ne saurait être constitutive d'une violation directe d'une convention internationale, même reconnaissant certains droits, la mise en oeuvre de ceux-ci devant être sollicitée par le canal des procédures d'autorisation de séjour établies par la législation nationale.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la Loi, que la requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale. Le Conseil relève, à cet égard, que la requérante ne conteste pas que son séjour soit irrégulier.

En outre, la lecture du dossier administratif laisse apparaître que la requérante s'est abstenue de signaler sa présence sur le territoire belge, n'a jamais sollicité la moindre autorisation de séjour ou reconnaissance d'un droit de séjour, en sorte qu'il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui a jamais été demandé.

Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable et qui n'en a apparemment même pas fait la demande, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

Au surplus, la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués de la partie requérante mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée alléguée de la partie requérante.

En ce que la partie requérante soutient qu'« économiquement, il serait impossible à son compagnon de venir s'installer aux Philippines », le Conseil constate que cette allégation n'est nullement étayée et est dès lors inopérante.

Quant à la violation alléguée de l'article 12 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'« affecte » pas le droit de la requérante de se marier, même s'il peut rendre moins commodes les projets de celle-ci et de son futur époux, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit.

De même, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Cette exigence résulte d'une loi de police et vise à décourager les mariages fictifs et/ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité.

Par ailleurs, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante n'a jamais demandé de titre de séjour fondé sur le projet de mariage qu'elle invoque dans son moyen. En outre, rien n'établit qu'elle ne pourrait, aux fins de régulariser sa situation, obtenir un visa « en vue de mariage » au départ de son pays d'origine. A ce propos, il y a lieu de constater que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « l'aboutissement d'une demande de visa mariage depuis son pays d'origine est plus qu'hypothétique », n'est aucunement étayée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA